T-4230-77

The Queen (*Plaintiff*)

v.

George R. McLaughlin (Defendant)

Trial Division, Marceau J.—Toronto, June 27; Ottawa, August 16, 1978.

Income tax — Income calculation — Award given taxpayer **b** for achievements in agriculture — Defendant unaware of his being considered for award until after selection — Whether or not award taxable as a prize within meaning of s. 56(1)(n) — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 56(1)(n).

During his 1974 taxation year, defendant taxpayer, a farmer and a chairman of an agricultural marketing board, received a \$10,000 award for his achievements in agriculture. Until informed of his selection, defendant had no knowledge of his being considered. The issue in this action is whether or not the award was "an amount received by him as or on account of a \dots prize for achievement in a field of endeavour ordinarily carried on by the taxpayer" within the meaning of paragraph 56(1)(n) of the *Income Tax Act*. If the award were a prize within the meaning of that section, it would have to be included in the taxpayer's income for that year.

Held, the action is dismissed. The word "prize" connotes something striven for in a competition, in a contest, and there cannot be a competition or a contest in the real sense without the participants being aware that they are involved. Moreover, the achievement contemplated in the enactment must be a specific one, not achievements in the sense of personal merits of a general nature like those for which defendant was granted the award. Defendant's award was in the nature of a gift, a transfer of property from one to another gratuitously with no valuable or legal consideration being involved. The award does not fall within the meaning of paragraph 56(1)(n).

Canadian Eagle Oil Co. v. The King [1946] A.C. 119, referred to. Minister of National Revenue v. Watts [1966] Ex.C.R. 1043, referred to. Rother v. Minister of National Revenue (1955) 12 Tax A.B.C. 379, referred to. Federal Farms Ltd. v. Minister of National Revenue [1959] Ex.C.R. 91, referred to.

ACTION.

COUNSEL:

Wilfrid Lefebvre for plaintiff. Richard G. Pyne for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.

Pyne & Rovet, Toronto, for defendant.

La Reine (Demanderesse)

C.

đ

е

g

h

i

George R. McLaughlin (Défendeur)

Division de première instance, le juge Marceau— Toronto, le 27 juin; Ottawa, le 16 août 1978.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Prime accordée au défendeur pour ses réalisations dans le domaine de l'agriculture — Le défendeur ignorait que son nom avait été proposé jusqu'au moment où il apprit qu'il avait été choisi lauréat — La prime est-elle imposable au titre de récompense au sens de l'art. 56(1)n)? — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970c 71-72, c. 63, art. 56(1)n).

Au cours de son année d'imposition 1974, le défendeur, agriculteur et président d'une régie de mise en marché agricole, a reçu la somme de \$10,000 pour ses réalisations dans le domaine de l'agriculture. Il a su que son nom avait été proposé au moment seulement où il a été informé du fait qu'il était le nouveau lauréat. La question litigieuse est de savoir si cette somme correspond à «une somme qu'il a reçue à titre ou au titre ... de récompense couronnant une œuvre remarquable réalisée dans son domaine d'activité habituel» au sens de l'alinéa 56(1)n) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans l'affirmative, elle doit être incluse dans le revenu du défendeur pour l'année d'imposition en cause.

Arrêt: l'action est rejetée. Le terme «prix» donne l'idée de quelque chose remporté par une personne à l'issue d'une compétition et on ne peut vraiment pas parler d'une compétition lorsque les personnes intéressées ne savent même pas qu'elles sont impliquées. De plus, l'œuvre visée dans la disposition doit être spécifique; il ne doit pas s'agir de réalisations rattachées à des mérites personnels d'ordre général, à l'instar de celles réalisées par le défendeur. La somme reçue par ce dernier correspond à un don, un transfert de biens d'une personne à une autre à titre gratuit, sans aucune contrepartie. Une telle somme ne tombe pas dans le cadre de l'alinéa 56(1)n).

Arrêts mentionnés: Canadian Eagle Oil Co. c. Le Roi [1946] A.C. 119; Le ministre du Revenu national c. Watts [1966] R.C.É. 1043; Rother c. Le ministre du Revenu national (1955) 12 Tax A.B.C. 379; Federal Farms Ltd. c. Le ministre du Revenu national [1959] R.C.É. 91.

ACTION.

AVOCATS:

Wilfrid Lefebvre pour la demanderesse. Richard G. Pyne pour le défendeur.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.

Pyne & Rovet, Toronto, pour le défendeur.

[1979] 1 F.C.

T-4230-77

с

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MARCEAU J.: During his 1974 taxation year, the defendant taxpayer received a ten thousand dollar award from the MacMillan Trust for his achievements in agriculture. The issue in this action is whether or not this award was "an amount received by him as or on account of a ... prize for achievement in a field of endeavour ordinarily carried on by the taxpayer" within the meaning of paragraph 56(1)(n) of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, with the consequence that it had to be included in his income for that year.

The said Trust was settled, in 1966, by H. R. MacMillan, a citizen of Vancouver, B.C., with a view to establishing a fund "for the purpose of granting awards from time to time for outstanding achievements in agriculture at the University of Guelph". An award of \$10,000 was to be given on the first day of May 1969 and \$10,000 on the first day of May each and every five years thereafter.

The "H. R. MacMillan Laureate in Agriculture" is selected by a committee appointed by the President of the University of Guelph and comprised by deans of the various agricultural colleges and other agriculturists throughout Canada. The only term of reference given the committee is that must be chosen "the individual who has made the most creative contribution to Canadian agriculture in the previous five-year period". The committee invites the Deans of Agriculture and Chairmen of Agrology Institutes across the country to nominate candidates from each province. A biography of each individual recommended and a summary of the contribution made by him are submitted for consideration. The names of the candidates considered are never publicized; only the person selected is, in due time, invited to accept the award.

In 1974, the defendant was selected as the second MacMillan Laureate. Until the news was conveyed to him he had no knowledge whatsoever of his being considered; in fact the very existence of the Laureate was only very vaguely known to him. He was then still Chairman of the Ontario Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MARCEAU: Au cours de son année d'imposition 1974, le défendeur a reçu la somme de \$10,000 de la fiducie MacMillan pour ses réalisations dans le domaine de l'agriculture. La question litigieuse est de savoir si cette somme correspond à «une somme qu'il a reçue à titre ou au titre $b \dots$ de récompense couronnant une œuvre remarquable réalisée dans son domaine d'activité habituel» au sens où l'entend l'alinéa 56(1)n) de la Loi de l'impôt sur le revenu, en quel cas elle aurait dû être incluse dans son revenu pour l'année en cause.

La fiducie MacMillan a été créée en 1966 par H. R. MacMillan, de Vancouver (C.-B.), en vue d'établir un fonds [TRADUCTION] «dont le but serait d'octroyer, à l'occasion, des primes couronnant des réalisations exceptionnelles dans le domaine de l'agriculture à l'université de Guelph». Une somme de \$10,000 devait être décernée le 1^{er} mai 1969 et à tous les 1^{er} mai de chaque période *e* quinquennale.

Le [TRADUCTION] «lauréat H. R. MacMillan en agriculture» est choisi par un comité dont les membres sont nommés par le recteur de l'université de Guelph. Le comité est composé de doyens des diverses écoles d'agriculture et d'autres agronomes choisis à travers le Canada. L'unique mandat de ce comité est de choisir [TRADUCTION] «la personne qui a le plus contribué, par son activité créatrice, à l'essor de l'agriculture, au Canada, au cours des cinq années précédentes». Le comité demande aux doyens des écoles d'agriculture et aux présidents des instituts d'agrologie à travers le Canada de nommer des candidats dans chacune de leur proh vince. On doit, à des fins d'étude par le comité, fournir une biographie et un résumé des travaux de chaque candidat recommandé. Les noms des candidats pris en considération ne sont jamais publiés; seule la personne choisie est, en temps opportun, *i* avisée de ce fait.

En 1974, le défendeur est devenu le deuxième lauréat MacMillan. Ce n'est qu'au moment où cette nouvelle lui est parvenue qu'il a su que son nom avait été proposé; de fait, il n'était que vaguement au courant de l'existence même de cette distinction. Il était alors encore président du Milk

Milk Marketing Board, a position to which he had been appointed from 1965 to 1968 and to which in subsequent years he was elected by his fellow members of the Board who themselves were elected by milk producers in their respective regions of the province. Of course, the way he had performed his duties at the head of the Board was an important factor in his being selected but it was by no means the sole factor. He had always given, in the eyes of the selection committee, a strong leadership in the establishment of sound programs for the dairy farming and milk distributing at the national level, and he had been himself a highly successful farmer.

The Tax Appeal Board found that the award did not fall under the terms of paragraph 56(1)(n) of the Act, because it was not a "prize for 'an endeavour ordinarily carried on' by ... [the taxpayer]". In the opinion of the Board, a "prize" is "given as a symbol of victory for superiority arising out of a competitive situation", whereas there was no competition involved here, and moreover the award was given for "general meritorious con-educt in the field to which [the defendant] devoted his life, [and] not ... for a specific achievement in the dictionary sense within the limits of his profession or business".

I completely agree with the decision of the g Board. In my opinion, the word "prize" connotes something striven for in a competition, in a contest, and I don't think there can be a competition or a contest in the real sense without the participants being aware that they are involved. Moreover, if that is the meaning of the word "prize", as I believe it is, the achievement contemplated in the enactment must be a specific one, not achievements in the sense of personal merits of a general nature like those for which the defendant was here igranted the award.

h

Counsel for the plaintiff raised two arguments against this interpretation of paragraph 56(1)(n).

(a) His first contention is that the French ver- jsion of paragraph 56(1)(n), as it now stands, does

Marketing Board (Régie de mise en marché du lait) de l'Ontario. Nommé à ce poste de 1965 à 1968, il y avait, par la suite, été élu par ses confrères de la Régie qui étaient eux-mêmes élus, a dans leurs régions respectives, par des producteurs laitiers. Il va sans dire que la manière dont il avait accompli ses fonctions de directeur de la Régie a joué un rôle important, mais ce n'était pas l'unique facteur de sa nomination. Aux yeux du comité de sélection, il avait toujours exercé une influence b dominante lorsqu'il avait été question de mettre en œuvre de solides programmes touchant l'industrie et la vente laitière à l'échelon national. Il avait lui-même connu beaucoup du succès en tant c qu'agriculteur.

La Commission d'appel de l'impôt a conclu que le montant en cause ne tombait pas dans le cadre de l'alinéa 56(1)n) de la Loi, puisqu'il ne correspondait pas [TRADUCTION] «à un prix décerné à la đ suite d'un travail effectué [par le contribuable] dans le cadre de son domaine d'activité habituel'». De l'avis de la Commission, un «prix» [TRADUC-TION] «symbolise une victoire à l'issue d'une compétition; il couronne la supériorité d'un candidat». Or, en l'espèce, il n'était nullement question de compétition; de plus, la somme a été accordée [TRADUCTION] «pour la conduite méritoire [du défendeur] dans le domaine d'activité auquel il a f consacré sa vie, [et] non ... pour une œuvre spécifique, au sens lexicologique du terme, réalisée dans le cadre de sa profession ou de son entreprise».

Je souscris entièrement à la décision de la Commission. A mon avis, le terme «prix» donne l'idée de quelque chose remporté par une personne à l'issue d'une compétition et je ne pense pas que l'on puisse vraiment parler d'une compétition lorsque les personnes intéressées ne savent même pas qu'elles sont impliquées. De plus, si telle est la signification du mot «prix» (et j'estime que c'est la signification juste), l'œuvre visée par l'alinéa 56(1)n) doit être spécifique; il ne doit pas s'agir de réalisations rattachées à des mérites personnels d'ordre général, comme c'est le cas en l'espèce.

L'avocat de la demanderesse a présenté deux arguments à l'encontre de cette interprétation.

a) Aux termes du premier argument, une telle interprétation rigoureuse ne peut se fonder sur la

i

i

not support such a strict interpretation. When the enactment was first adopted in 1972 the word "prix" was used in the French text, but in 1973 (S.C. 1973-74, c. 14, section 15), the word "récompense" was substituted therefor. Counsel argues that the word "récompense" has a very broad meaning and does not necessarily refer to something given as a symbol of victory in a competition. I am ready to agree that the word "récompense" is more comprehensive than the word "prix" and does not necessarily connote a contest in the strict sense of that word. But it certainly cannot be contemplated that Parliament intended to broaden the meaning of the enactment itself by simply adopting a new version thereof in one of the two official languages. In any event, in construing the enactment, regard must be had to both its versions, English and French, and preference must be given to the version thereof that better corresponds to the true spirit, intent and meaning of the enactment. (Official Languages Act, R.S.C. 1970, c. O-2, s. 8.) In my view, the meaning conveyed by the English version is much more in keeping with the apparent scheme and philosophy behind the section taken as a whole, however sweeping it was intended to be. Moreover, this is a taxing enactment which, as it is well known, requires a strict interpretation (see Canadian Eagle Oil Company v. The King [1946] A.C. 119) and if it can be said that a difference exists between the two versions, Jthe narrower one must prevail.

(b) Counsel's second argument is that if paragraph 56(1)(n) were not to be interpreted as covering awards like the one here in issue, its introduction in 1972 would have been useless and meaningless since the case law was already to the effect that a price received as a result of a competition in the field of endeavour of the taxpayer had to be included in his income, and in support of his statement he refers to the case of M.N.R. v. Watts [1966] Ex.C.R. 1043. The answer to this argument is twofold. Firstly, the purpose of a new enactment may very well be merely to confirm unequivocally a situation already arrived at in jurisprudence and, in any event, it is not the role of the Court to construe a legislative enactment beyond its normal and common sense meaning to

version française de l'alinéa 56(1)n) dans sa forme actuelle. Lorsque cette disposition a été initialement adoptée en 1972, le texte français utilisait le terme «prix» mais le législateur, en 1973 (S.C. 1973-74, c. 14, article 15) a remplacé ce mot par le terme «récompense». L'avocat plaide que le terme «récompense» a une signification très large et ne se rapporte pas nécessairement à quelque chose donné comme symbole d'une victoire à l'issue d'une compétition. Je suis prêt à reconnaître b que le terme «récompense» est plus large que le terme «prix» et n'emporte pas nécessairement l'idée d'une compétition au sens rigoureux du terme. Mais on ne peut certes pas affirmer que le Parlement, en adoptant simplement une nouvelle version С rédigée dans l'une des deux langues officielles, avait l'intention d'étendre le sens de l'alinéa luimême. Quoi qu'il en soit, l'interprétation de cette disposition exige que l'on tienne compte des deux versions et que la préférence soit donnée à la version qui correspond le mieux à l'esprit, l'intention et le sens véritables de la disposition (Loi sur les langues officielles, S.R.C. 1970, c. O-2, art. 8). A mon avis, le sens de la version anglaise est beaucoup plus conforme à ce qui semble être le but et la philosophie à la base de l'article considéré dans son ensemble, nonobstant la grande portée que le législateur avait l'intention de lui attribuer. De plus, il s'agit d'une disposition fiscale qui, cela est bien connu, exige une interprétation stricte (voir Canadian Eagle Oil Company c. Le Roi [1946] A.C. 119). S'il existe une différence entre les deux versions, c'est la plus restreinte qui doit prévaloir. g

b) L'avocat de la demanderesse allègue, aux termes de son second argument, qu'en n'interprétant pas l'alinéa 56(1)n comme s'appliquant à des sommes de la nature, par exemple, de celle en l'espèce, nous rendons inutile et dénuée de sens l'adoption, en 1972, de cette disposition, puisque la jurisprudence avait déjà consacré le principe que le montant reçu à la suite d'une compétition dans le domaine d'activité du contribuable doit être inclus dans son revenu; il a cité, à l'appui de cette affirmation, la décision M.R.N. c. Watts [1966] R.C.É. 1043. La réponse à cet argument comporte deux volets. En premier lieu, on peut facilement concevoir que le but d'un texte législatif nouveau soit simplement de confirmer, d'une façon plus précise, une situation déjà tranchée par la jurispru0

make it achieve a result supposedly contemplated by its draftsmen. Secondly, I do not agree with the statement that under the former Act a prize received as a result of a competition was always taxable: on the contrary, the Courts have consistently held that, (and I am quoting here the words of Mr. Justice Gibson in the very case referred to by counsel): "Because it is not possible to lay down any comprehensive definition of 'gift' or 'income' under the *Income Tax Act*, each case must fall to be considered on its facts in matters such as are in issue in this particular case". (See: *Rother v. M.N.R.* (1955) 12 Tax A.B.C. 379; *Federal Farms Limited v. M.N.R.* [1959] Ex.C.R. 91.)

In my view, the award received by the defendant taxpayer from the H. R. MacMillan Trust for his achievements in agriculture was in the nature of a gift, i.e. a transfer of property from one to another gratuitously with no valuable and legal consideration whatsoever being involved. Such an award does not fall within the meaning of paragraph 56(1)(n) of the Act.

The action will therefore be dismissed with f costs.

dence, et de toute facon, il ne revient pas à la Cour de donner à une disposition législative une interprétation qui aille au-delà de la signification courante et générale du texte adopté en vue de lui faire réaliser un résultat prétendument envisagé a par ses rédacteurs. Deuxièmement, je ne suis pas d'accord avec l'affirmation qu'en vertu de l'ancienne Loi, une somme recue à l'issue d'une compétition était toujours imposable: au contraire, les tribunaux avaient constamment décidé que (et je cite le juge Gibson dans cette décision susmentionnée sur laquelle l'avocat justement s'appuvait): [TRADUCTION] «Puisqu'il est impossible d'arrêter une définition large du terme 'don' ou 'revenu' en c vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, chaque cause doit être étudiée à partir de ses faits lorsque des questions, comme celles qui nous occupent en l'espèce, sont en jeu.» (Voir: Rother c. M.R.N (1955) 12 Tax A.B.C. 379; Federal Farms Lim-^d ited c. M.R.N. [1959] R.C.É. 91.)

A mon avis, la somme reçue par le défendeur de la fiducie H. R. MacMillan pour ses réalisations dans le domaine de l'agriculture correspond à un don, c.-à-d. un transfert de biens d'une personne à une autre à titre gratuit, sans aucune contrepartie. Une telle somme ne tombe pas dans le cadre de l'alinéa 56(1)n de la Loi.

L'action est donc rejetée avec dépens.